

Crématorium Du Grand Nancy

REGLEMENT INTERIEUR

I. ORGANISATION

Article 1 - Statut du crématorium

Le crématorium du Grand Nancy est un établissement ouvert au public régi par les articles L. 2223-40, L. 2223-41, L. 2223-26, L. 2223-31 à L. 2223-34 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que, de façon générale, tous les articles réglementant les services funéraires.

Le crématorium du Grand Nancy fait l'objet d'une convention de délégation de service public conclue le 10 mars 2020.

Article 2 - Autorisations administratives

Le crématorium du Grand Nancy est autorisé par arrêté du Préfet du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019.

L'attestation du Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Meurthe et Moselle en date du 6 janvier 2016, certifie que le crématorium du Grand Nancy est conforme aux prescriptions des articles D. 2223-99 à D. 2223-109 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le gestionnaire du crématorium est titulaire d'une habilitation n° 13.54.0048 délivrée par arrêté du Préfet du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 25 novembre 2019.

Article 3 - Descriptif des locaux

Le crématorium comprend :

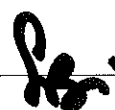
3.1 Des locaux ouverts au public

- Un sas d'entrée,
- Un hall d'accueil,
- Un bureau,
- Deux locaux officiants,
- Une salle de remise d'urne cinéraire,
- Deux salles de cérémonie,
- Deux salles de visualisation de l'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation,
- Une salle de convivialité, physiquement, distincte du bâtiment du crématorium proprement dit.

3.2 Des locaux techniques à usage exclusif du personnel du crématorium

- Une salle d'introduction du cercueil,
- Une salle des fours,
- Des vestiaires pour le personnel,
- Un local « archive ».

A ces locaux, s'ajoutent les couloirs de circulation et les sanitaires obligatoires.



Article 4 - Accès - Horaires

4.1 Conditions d'accès du public

Les services du crématorium du Grand Nancy sont accessibles à toutes les personnes qui en font la demande, quel que soit le lieu du décès et quel que soit le domicile du défunt.

Le gestionnaire du crématorium est habilité à prendre toutes mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte du crématorium.

L'accès peut-être interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence ou la sérénité des lieux.

A l'exception des cas prévus par la réglementation en vigueur, tout animal est interdit dans l'enceinte du crématorium.

Le gestionnaire du crématorium décline toute responsabilité en cas de vols, détériorations, ou d'accidents qui pourraient survenir dans l'enceinte de l'établissement du fait des autres utilisateurs que lui-même.

4.2 Horaires d'ouverture au public

L'ouverture du crématorium au public pour l'accueil des familles, à l'exception des jours fériés, est assurée du lundi au samedi de 8h00 à 17h30.

Les horaires de crémation sont les suivants :

Appareil de crémation n°1	Appareil de crémation n°2	Appareil de crémation n°3
8h00	8h30	9h00
9h45	10h15	10h45
11h30	12h00	12h30
13h30	14h00	14h30
15h15	15h45	16h15
17h00	17h30	18h00

Dans le cas d'une augmentation significative de la demande de crémation liée à une hausse de la mortalité exceptionnelle, ces horaires peuvent être élargis, pour répondre au mieux à la demande.

Le jour et l'heure de la crémation sont fixés par le gestionnaire du crématorium en accord avec la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire.

Le dépôt du corps au crématorium doit avoir lieu une demi-heure avant le début de la crémation.

Le dépôt du corps peut également avoir lieu la veille du jour de la crémation sous réserve de l'obtention préalable de l'autorisation de dépôt temporaire prévue à l'article R. 2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4.3 Accès des professionnels

L'accès aux locaux techniques du crématorium est strictement réservé au gestionnaire et aux personnels du crématorium et aux personnels de l'Aide médicale d'Etat ou à ses représentants dûment mandatés.

Les entreprises de pompes funèbres habilitées, ainsi que les fournisseurs accèdent au crématorium par l'entrée de service.

Le stationnement des véhicules professionnels est strictement limité aux emplacements qui leur sont réservés et interdit sur le parking des visiteurs.

Article 5 - Modalités de mise à disposition de la salle de convivialité

Une salle dite de « convivialité » est mise limitativement à disposition des familles et des proches, utilisateurs des services du crématorium ou du cimetière du Sud. Elle n'est pas obligatoirement liée à une cérémonie de crémation.

Elle se fait par demi-journée, en fonction des disponibilités, sur demande auprès d'OGF.

OGF prend en charge la mise à disposition de la salle. Cette prestation couvre la remise des clés de la salle, son entretien courant et la tenue d'un registre de location.

OGF réalise obligatoirement un état des lieux avant et après la mise à disposition.

Cette mise à disposition de la salle de convivialité fait l'objet d'une facturation telle que prévue dans le bordereau de tarifs affiché au crématorium.

Article 6 - Utilisation de la salle de cérémonie

Une salle de cérémonie est disponible à la demande des familles pour organiser, à l'occasion d'une crémation, une cérémonie civile ou religieuse. Dotée d'une double configuration possible, elle permet aussi bien l'accueil d'une trentaine de personnes que l'accueil d'un groupe de 200 personnes.

Dans tous les cas, le gestionnaire du crématorium s'engage à aménager la salle de cérémonie de façon à ce que les opinions religieuses et philosophiques de chaque défunt et de sa famille soient parfaitement respectées.

Le temps imparti à ces cérémonies ne pourra pas dépasser, en principe, une demi-heure (1/2).

Des cérémonies plus longues peuvent être organisées dans le cadre de cérémonies personnalisées.

Le temps réservé aux condoléances ne pourra, en principe, excéder un quart (1/4) d'heure, sauf circonstances exceptionnelles évoquées notamment ci-dessus.

En tout état de cause, les condoléances se dérouleront dans un espace désigné ou dans des salles spécialement dédiées à cet effet dans le crématorium.

Article 7 - Conditionnement des cendres

Conformément à l'article L. 2223-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies en totalité dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

La pastille réfractaire, prévue à l'Article 21 - est déposée dans l'urne cinéraire par le gestionnaire du crématorium.

Si la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire ne fournit pas d'urne cinéraire, les cendres sont remises à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire dans une urne cinéraire basique de capacité suffisante fournie gratuitement par le gestionnaire du crématorium.

Dans le cas exceptionnel où toutes les cendres du défunt ne peuvent être contenues entièrement dans l'urne cinéraire fournie par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, celle-ci devra la remplacer par une urne cinéraire de capacité suffisante.

A défaut, le gestionnaire du crématorium remet les cendres dans une urne cinéraire basique de capacité suffisante fournie gratuitement par le gestionnaire du crématorium.

Article 8 - Remise des cendres

Après la crémation, l'urne cinéraire est remise gratuitement à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou à son mandataire.

Si la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ne souhaite pas récupérer l'urne cinéraire après la crémation, l'urne cinéraire est conservée au crématorium dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres pendant une période qui ne peut excéder un (1) an. Dans ce cas, le gestionnaire du crématorium doit faire signer à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles un contrat de dépôt temporaire d'une urne tel que prévu à l'Article 9.2 du présent règlement intérieur.

Ce dépôt est assuré à titre gratuit.

La remise des cendres à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou à son mandataire est faite contre récépissé dans la salle de remise de l'urne, après avoir rempli toutes les formalités administratives.

La responsabilité du gestionnaire du crématorium ne saurait être mise en jeu après la remise de l'urne à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou à son mandataire ; il appartient à cette dernière de donner aux cendres la destination conforme à la loi.

Article 9 - Destination des cendres

9.1 Lieux de destination des cendres

Conformément à l'article L. 2223-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres sont en leur totalité :

- Soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet dans un cimetière ou dans un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

9.2 Conservation temporaire des urnes cinéraires au Crématorium

L'article L. 2223-18-1 alinéas 2 et 3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

« Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, l'urne cinéraire est conservée au crématorium pendant une période qui ne peut excéder un an. A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne cinéraire peut être conservée, dans les mêmes conditions, dans un lieu de culte, avec l'accord de l'association chargée de l'exercice du culte. »

Au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu du décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet visé à l'article L. 2223-18-2. »

La conservation temporaire des urnes cinéraires au crématorium fait l'objet d'un contrat de dépôt temporaire d'une urne entre le crématorium et la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Ce contrat prévoit notamment :

- Les conditions de dispersion des cendres, en l'absence de communication écrite de la décision de la part de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, relative à la destination des cendres et de reprise de l'urne cinéraire au plus tard un (1) an à compter de la crémation;
- L'organisation de rappels, par le gestionnaire du crématorium à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, concernant la date de fin de la conservation des urnes cinéraires (soit au maximum un (1) an à compter de la crémation),
- Les mises en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et du plus proche parent, d'informer par écrit de la destination des cendres choisie et de la date de reprise de l'urne cinéraire.

Trente jours après les mises en demeure visées ci-dessus, le Maire de la commune du lieu de décès autorise la dispersion des cendres au cimetière du lieu de décès ou au Jardin du Souvenir.

Un registre des urnes cinéraires en dépôt est tenu au crématorium. Il reprend les informations suivantes :

- Le numéro de crémation,
- Le nom du défunt,
- La date de crémation,
- La date maximum de la conservation temporaire de l'urne cinéraire (soit un (1) an à compter de la crémation),
- L'identité de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles,

- Les dates des courriers de rappel et de mise en demeure,
- La date de remise de l'urne cinéraire à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ou à défaut son mandataire,
- La date et le lieu de dispersion des cendres en cas d'absence de communication écrite de la décision de la part de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, relative à la destination des cendres et de reprise de l'urne cinéraire au plus tard un (1) an à compter de la crémation,
- Une colonne « Observations ».

Article 10 - Fleurs et autres objets

L'incinération des fleurs, naturelles ou artificielles, et offertes lors des cérémonies, est interdite.

A l'issue de la crémation, les fleurs sont reprises par la famille.

Les objets éventuellement offerts en hommage au défunt lors de la crémation (fleurs, couronnes, plaques, etc...) seront déposés provisoirement aux emplacements spécifiques aménagés à cet effet à l'extérieur du crématorium ; seul un petit nombre d'objets notamment floraux et « étanches », pourra accompagner le cercueil dans la salle de cérémonie.

En tout état de cause, l'ensemble des objets susvisés devront être immédiatement repris par la famille ou par l'opérateur funéraire mandataire, à l'issue de la crémation.

A défaut, le responsable du crématorium fait procéder, sans délai, à élimination ou à leur destruction.

Il est précisé que le gestionnaire du crématorium ne saurait être tenu pour responsable des vols ou des détériorations éventuels pouvant survenir pendant la durée de ces dépôts provisoires.

Article 11 - Registres mis à disposition des familles

Un registre d'appréciation du service et un registre du Souvenir sont tenus à la disposition des familles, et communicables à l'Aide médicale d'Etat.

Article 12 - Tarifs

Les prestations du crématorium font l'objet d'une tarification révisable annuellement qui est mise à la disposition du public avec le présent règlement.

Les prestations du crématorium sont à régler avant la crémation et au plus tard, lors de l'arrivée du cercueil au crématorium.

II. INFORMATION DU PUBLIC

Article 13 - Informations des familles

Tous renseignements utiles sont fournis gratuitement aux familles pour leur permettre d'effectuer, si elles le désirent, les démarches en vue de la crémation.

Article 14 - Documentation à la disposition du public

Aucun document de nature commerciale ne sera visible dans le crématorium.

La documentation générale pouvant être consultée par le public comprend :

- La liste des prestations proposées
- Les tarifs en vigueur toutes taxes comprises,
- La liste préfectorale des opérateurs funéraires habilités,
- Le registre d'appréciation du service,
- Le registre du Souvenir.

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du hall d'accueil du public, avec la documentation générale.

III. FORMALITES

Article 15 - Dossiers administratifs

Le gestionnaire du crématorium doit vérifier le dossier administratif de crémation préalablement à toute opération d'incinération.

Le dossier administratif comporte :

Obligatoirement :

- Copie de l'autorisation de crémation délivrée par le Maire,
- Copie de l'autorisation du Maire de dépôt temporaire du cercueil, après sa fermeture, au crématorium, le cas échéant,
- Copie du certificat médical affirmant que le décès ne pose pas de problème médico-légal,
- Copie du mandat de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles donné à l'entreprise de pompes funèbres pour la crémation,
- Copie de l'attestation de sa récupération avant mise en bière par un médecin ou un thanatopracteur, si le défunt était porteur d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile,
- Réservation de crémation,
- Copie de l'autorisation de crémation du Parquet, en cas de problème médico-légal,
- Copie de la dérogation délivrée par le Préfet, en cas de crémation plus de six (6) jours après le décès, s'il s'est produit en France, ou, dans le cas contraire, après l'entrée du corps en France.

A titre facultatif :

- Expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (avec justificatif de son état civil et de son domicile),
- Copie de l'acte de décès,
- Copie de l'autorisation de fermeture du cercueil.

La liste des documents du dossier administratif à fournir pourra être modifiée pour tenir compte de l'évolution de la réglementation en la matière.

Les documents cités ci-dessus devront avoir été adressés à l'agent responsable du crématorium par télécopie (ou à défaut à l'adresse électronique préalablement communiquée par le responsable du crématorium), au moins un (1) jour ouvré avant la date de la crémation.

A défaut de respecter ces dispositions, il pourra être sursis à la crémation aux frais et risques de l'entreprise de pompes funèbres mandatée pour l'organisation des funérailles, ou de son mandant, jusqu'à la remise du dossier dûment complété.

Article 16 - Registre des entrées

Un registre des entrées est tenu par le gestionnaire du crématorium et mentionne :

- Le numéro d'ordre des crémations avec l'identité des défunts,
- L'identité de l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles,
- L'heure de l'introduction du cercueil dans le four,
- L'heure de collecte des cendres à la sortie du four,
- Des renseignements techniques et notamment, les incidents survenus lors de la crémation,
- La destination des cendres, le cas échéant,
- Le lieu de décès du défunt,
- Le lieu du domicile du défunt.

Article 17 - Délais

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en la matière, la crémation doit avoir lieu vingt-quatre (24) heures au moins et six (6) jours au plus après le décès, s'il s'est produit en France, six (6) jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

En tout état de cause, la crémation aura lieu à une date et une heure convenue avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire.

Le gestionnaire du crématorium se réserve la possibilité de modifier le planning prévu à l'Article 4 - en fonction de l'évolution de l'activité du crématorium.

Ces modifications seront portées à la connaissance du public notamment par voie d'affichage aux emplacements prévus à cet effet dans le crématorium.

Par ailleurs, des circonstances particulières (cas de cérémonie appelant une assistance nombreuse ou un protocole spécifique, crémation de cercueil de taille exceptionnelle etc...) peuvent entraîner des ajustements ponctuels du planning susvisé, à l'initiative du responsable du crématorium et/ou peuvent être accordées par le Préfet du Département du lieu de décès ou de la crémation.

Ces délais ne s'appliquent pas à la crémation des restes de corps exhumés.

La réception des cercueils dans le crématorium s'effectue le jour même de la crémation selon l'horaire fixé par le responsable du crématorium au moment de la réservation de la crémation ; aucun dépôt provisoire anticipé de cercueil dans le crématorium ne sera autorisé.

Le responsable du crématorium pourra reporter la crémation et, le cas échéant, la cérémonie, aux frais et risques de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou de son mandataire, en cas de retard du convoi supérieur à quinze (15) minutes, dans la mesure où ce retard perturberait notablement le planning des crémations (et des prestations accessoires liées) prévu pour le reste de la journée et afin d'éviter ainsi tout désagrément aux autres familles en deuil.

En cas d'annulation d'une réservation moins d'un jour ouvré avant l'heure prévue d'une crémation, le gestionnaire du crématorium pourra réclamer à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, quatre-vingt pour cent (80%) du montant des prestations figurant au devis dûment accepté lors de la réservation, sauf si cette annulation résulte d'un cas de force majeure.

Article 18 - Autorisation de crémation pour les décès sur le territoire de France métropolitaine

Les autorisations de crémation, délivrées par le Maire de la commune du lieu de décès ou de mise en bière, doivent parvenir, vingt-quatre (24) heures avant la date prévue, au gestionnaire du crématorium, accompagnées d'une copie du certificat de décès affirmant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que la personne décédée n'était pas porteuse d'une prothèse renfermant des radioéléments artificiels ou, dans le cas contraire, qu'il a été procédé à la récupération de l'appareil avant la mise en bière.

Il est toutefois rappelé que dès l'accueil des opérateurs funéraires, tout cercueil sera scanné pour détecter la présence d'implants médicaux ou d'objets personnels que les familles auraient pu déposer dans le cercueil afin d'éliminer er tout risque d'explosion dans les fours.

Article 19 - Décès à l'étranger

Lorsque le décès a eu lieu à l'étranger, la crémation doit être autorisée par le Maire de Vandœuvre-lès-Nancy. La demande d'autorisation est accompagnée de l'acte de décès, du certificat médical visé à l'article précédent, et de l'autorisation prévue à l'article R. 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 20 - Recours à une entreprise de pompes funèbres

Si la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles mandate une entreprise de pompes funèbres, il appartient à cette dernière, munie de son mandat, de constituer un dossier réglementaire de crémation, et de le transmettre au gestionnaire du crématorium vingt-quatre (24) heures avant la crémation aux fins de contrôle et d'enregistrement.

Toute entreprise de pompes funèbres mandatée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit affecter un nombre d'agents suffisant pour assurer le portage du cercueil jusqu'au local de réception des cercueils du crématorium; à défaut, le gestionnaire du crématorium pourra facturer, à l'encontre de l'entreprise de pompes funèbres défaillante ou de son mandant, les frais de mise en place des moyens de substitution employés à cette fin par le crématorium.

Article 21 - Procédure d'identification des cendres

Lors de l'admission du cercueil au crématorium, l'entreprise de pompes funèbres mandataire de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit veiller à ce que le cercueil porte une identification mentionnant l'année de décès et s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom et le nom patronymique et, s'il y a lieu, le nom marital du défunt.

Le gestionnaire du crématorium doit apposer une pastille réfractaire sur le cercueil, dont le numéro correspond au numéro d'ordre inscrit sur le registre prévu à l'article 9.

Cette pastille suit le cercueil et les cendres du défunt.

Article 22 - Normes du cercueil

Le cercueil doit être conforme à la réglementation en matière de crémation.

En outre, concernant les cercueils fabriqués dans des matériaux agréés autres que le bois, conformément à l'article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales, le gestionnaire se réserve le droit de refuser le cercueil pour des motifs de sécurité des personnes et des biens si le gestionnaire ne dispose pas des informations permettant de s'assurer de la compatibilité de ce type de cercueils aux normes et règlements en vigueur (études ou références scientifiques) et surtout de leur compatibilité avec les installations du crématorium de la Métropole du Grand Nancy (résistance du cercueil à pousser et inflammabilité de ce matériau lors de l'introduction dans l'appareil de crémation).

Ainsi, pour des raisons de compatibilité avec les installations techniques de crémation, les cercueils, les boîtes à ossements ou les conteneurs des pièces anatomiques d'origine humaine destinés à la crémation dans le crématorium devront respecter les dimensions maximales figurant en annexe au présent règlement.

A défaut, ceux-ci seront refusés aux frais et risques de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou de son mandataire.

Nonobstant les dispositions réglementaires en vigueur relatives aux normes d'homologation des cercueils, les cercueils hermétiques métalliques ou les cercueils d'un gabarit ne permettant pas d'assurer le processus de la crémation dans les installations techniques du crématorium selon les règlements ou consignes de sécurité en vigueur dont celles prescrites par le constructeur de ces installations, seront refusés aux frais et risques de l'entreprise de pompes funèbres ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou de son mandant.

Article 23 - Responsabilités

Compte-tenu des contraintes techniques liées au fonctionnement des installations de crémation, les familles et les entreprises de pompes funèbres mandatées par ces dernières pour l'organisation des funérailles veilleront instamment à ce qu'il ne soit procédé à aucun dépôt dans les cercueils de tout objet en verre, ni récipient contenant des liquides alcooliques ou tout autre objet contenant des matières explosives ou des bombes aérosols etc.

En cas de dommages subis par le personnel chargé de leur fonctionnement ou par toute autre personne ou par les installations de crémation des poursuites pourront être engagées à l'encontre des contrevenants.

Il est, en outre, rappelé que des poursuites en réparation des dommages causés par l'explosion, en cours de crémation, d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, en absence de son retrait du corps d'un défunt tel que prévu à l'article R.2213-15 du Code général des collectivités territoriales pourront être engagées à l'encontre de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire ou des professionnels intervenant dans le processus des funérailles dont la responsabilité pourra être mise en cause.

IV. PIÈCES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE

Article 24 - Convention entre le gestionnaire du crématorium et l'établissement producteur de pièces anatomiques d'origine humaine

Le gestionnaire du crématorium ne doit accepter l'incinération de pièces anatomiques d'origine humaine que dans le cadre de la réglementation en vigueur et d'une convention avec le producteur de pièces anatomiques d'origine humaine respectant les prescriptions des articles R.1335-9 à R.1335-11 du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine.

Article 25 - Traçabilité et suivi administratif des pièces anatomiques d'origine humaine

Le gestionnaire du crématorium ne prend en charge les pièces anatomiques d'origine humaine en vue de leur élimination que dans la mesure où chacune des pièces anatomiques d'origine humaine fait l'objet d'une identification garantissant l'anonymat, reportée sur le bordereau de suivi « Élimination des pièces anatomiques d'origine humaine » (CERFA N11350*02) émis par le producteur de pièces anatomiques d'origine humaine.

En cas de prise en charge des pièces anatomiques d'origine humaine, le gestionnaire du crématorium renvoie le bordereau au producteur des pièces anatomiques d'origine humaine dans un délai de un (1) mois.

En cas de refus de prise en charge des pièces anatomiques d'origine humaine pour non-compatibilité avec la filière d'élimination, le gestionnaire du crématorium prévient sans délai l'établissement producteur et lui renvoie le bordereau de suivi mentionnant les motivations de refus.

Le gestionnaire du crématorium signale sans délai tout refus de prise en charge aux services de l'État territorialement compétents.

Article 26 - Conditionnement et état des pièces anatomiques d'origine humaine

26.1 Conditionnement

Le conditionnement des pièces anatomiques d'origine humaine doit respecter les prescriptions prévues au présent article.

A défaut, le gestionnaire du crématorium refuse d'assurer la prise en charge des pièces anatomiques d'origine humaine.

Celles-ci doivent être acheminées à la charge de l'établissement producteur et conditionnées individuellement et anonymement dans des sacs en plastique sublimable.

Les pièces anatomiques préalablement conditionnées sont regroupées dans un même sac en plastique sublimable et étanche muni d'un système de fermeture définitif.

Le sac en plastique étanche contenant l'ensemble des pièces anatomiques d'origine humaine est placé dans un conteneur compatible avec la crémation, étanche et ne comportant pas de pièces métalliques ou de matériaux non sublimables.

Le conteneur est pourvu de poignées en plastique sublimable ou en bois permettant une manutention de nature à respecter les conditions en matière de sécurité de la législation du travail.

Les conteneurs ne doivent en aucun cas contenir d'objets métalliques ou en verre, de liquides volatiles ni de déchets qui ne présentent pas le caractère de pièces anatomiques d'origine humaine.

Les conteneurs ne peuvent peser plus de soixante (60) kilogrammes et contenir plus de deux cents (200) litres.

26.2 État des pièces anatomiques d'origine humaine

Le gestionnaire du crématorium ne prend en charge l'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine que dans la mesure où elles ne sont pas formolées et où elles ne contiennent pas de prothèses renfermant des radioéléments artificiels tels que les piles.

La responsabilité de l'établissement producteur de pièces anatomiques d'origine humaine peut être engagée en cas de contravention.

Article 27 - Délai de crémation et crémation des conteneurs de pièces anatomiques d'origine humaine

Le gestionnaire du crématorium procède à la crémation des conteneurs de pièces anatomiques d'origine humaine en dehors des heures d'ouverture au public et dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures à compter de la prise en charge des pièces anatomiques d'origine humaine.

Article 28 - Destination des cendres

L'établissement producteur de pièces anatomiques d'origine humaine récupère les cendres à la suite de la crémation.

Les cendres provenant de la crémation de pièces anatomiques d'origine humaine peuvent être dispersées au cimetière du Sud.

Article 29 - Registre concernant la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine

Le gestionnaire du crématorium consigne sur un registre spécifique aux pièces anatomiques d'origine humaine les informations suivantes :

- Date d'arrivée au crématorium du ou des conteneurs,
- Identification de l'établissement producteur,
- Identification de la pièce anatomique d'origine humaine,
- Date et heure de la crémation.

Article 30 - Tarifs applicables aux crémations des pièces anatomiques d'origine humaine

La facturation est fonction de la capacité du conteneur :

- Capacité maximum de trente (30) kilogrammes et cent (100) litres ;
- Capacité maximum de soixante (60) kilogrammes et deux cents (200) litres.

Les prestations de crémation et de dispersion des cendres font l'objet d'une tarification révisable annuellement qui est mise à disposition avec le présent règlement intérieur.

V. CREMATION DES RESTES DES CORPS EXHUMES

Article 31 - Crémation à la demande du plus proche parent

Le gestionnaire du crématorium ne procède à la crémation des restes des corps exhumés que s'il est en possession, vingt-quatre (24) heures avant la date de crémation :

- De l'autorisation de crémation des restes exhumés prévue à l'article R. 2213-37 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- D'une attestation de la famille du défunt précisant qu'il n'était pas porteur d'une prothèse renfermant des radioéléments artificiels tels que les piles.

Après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

L'urne cinéraire est remise à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles conformément aux dispositions de l'O

Article 32 - Crémation à la demande d'une collectivité territoriale

Les restes exhumés provenant de reprises administratives peuvent faire l'objet d'une crémation conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de la commune souhaitant procéder à la crémation des restes exhumés établit un planning de ces crémations avec le gestionnaire du crématorium afin de ne pas perturber les services de crémation à la demande des familles, cette dernière activité ayant un caractère prioritaire.

Afin de préserver les installations de crémation, les cercueils contenant exclusivement les restes exhumés provenant de reprises administratives ne doivent pas excéder quatre-vingt (80) kilogrammes.

L'urne est remise à la personne dûment habilitée par la collectivité territoriale.

Article 33 - Tarifs applicables aux restes des corps exhumés

Les prestations de crémation de restes d'exhumation font l'objet d'une tarification révisable annuellement qui est mise à disposition avec le présent règlement intérieur.

VI. INFORMATION DU PUBLIC

Article 34 - Documentation à la disposition du public

Aucun document de nature commerciale ne sera visible dans le crématorium.

La documentation générale pouvant être consultée par le public comprend :

- Les tarifs en vigueur toutes taxes comprises,
- La liste préfectorale des opérateurs funéraires habilités,
- Le registre d'appréciation du service,
- Le registre du Souvenir.

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du hall d'accueil du public, avec la documentation générale.

Pour le Gestionnaire

A Nancy

Le 26 novembre 2020

Stéphane REUSCHI

